

RESOLUTION

DES LISTES LITIGIEUSES

Lors des élections communales du week-end dernier, des captages de suffrages ont été dénoncés et adressés au Ministère public.

En vertu de l'article 282bis du Code pénal, ces faits sont punissables. De plus et incontestablement, ils délivrent une mauvaise image de la démocratie, car pour mémoire, le taux de participation atteignait quelque 31%, l'un des plus faibles de toutes ces dernières années.

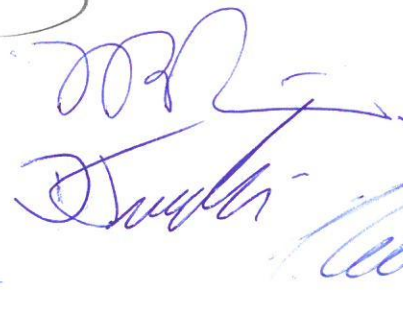
Nous demandons dès lors au Conseil communal de se positionner et de nous dire quelles mesures il va prendre pour éviter qu'à l'avenir de telles pratiques ne puissent se reproduire.

Delémont, le 30 octobre 2017

Philippe Rottet







Kuhn




Mehmet






R. R.

